

## CCI de Liège et de Verviers

### Statuts

---

L'an deux mil trois, le 20 novembre, ont comparu les associations suivantes, toutes de droit belge :

1. La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège**, association sans but lucratif, dont le siège est établi Esplanade de l'Europe 2 à 4020 Liège, Représentée par son Président Monsieur Jacques THOMAS et Monsieur Jean-Marie NIZET, Administrateur, à ce mandatés spécialement par décision du Conseil d'Administration en date du 23 septembre 2003 conformément à l'article 19 de ses statuts ;
  
2. La **Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'arrondissement de Verviers**, association sans but lucratif, dont le siège est établi rue Renkin 35-37 à 4800 Verviers, Représentée par son Président Monsieur Jean Philippe DESPONTIN à ce mandaté spécialement par décision du Conseil d'Administration en date du 8 octobre 2003 conformément à l'article 16 de ses statuts ;
  
3. La **SPI+**, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est établi rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, Représentée par son Président, Monsieur Joseph MOXHET et son Directeur général Monsieur André LACROIX en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés suivant l'article 23 de ses statuts ;
  
4. Le **Groupement des Entreprises Hesbaye - Condroz**, association sans but lucratif, dont le siège est établi à rue de Fumal, 6 à 4520 Wanzoul, Représenté par son Président, Monsieur Guy HALLET en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés suivant l'article 20 de ses statuts ;

lesquelles ont convenu de constituer entre elles, pour une durée indéterminée, une Association Sans But Lucratif dont elles ont arrêté les statuts comme suit :

# STATUTS

## **TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET SOCIAL ET DUREE**

### **Dénomination**

#### Article 1

L'association est dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège et de Verviers » Association Sans But Lucratif, en abrégé « CCILV » asbl. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination.

### **Siège social**

#### Article 2

Le siège social de l'Association est établi à 4800 Verviers, rue Renkin 35-37. Il est en outre établi deux sièges administratifs respectivement rue Renkin, 35 à 4800 Verviers et Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Verviers

Les sièges administratifs peuvent être transférés en tout temps, sur simple décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois-quarts, dans une des communes des arrondissements administratifs de Liège, Huy-Waremme ou Verviers.

### **Objet social - But**

#### Article 3

L'association a pour objet de contribuer à la promotion, en toute indépendance, de l'activité économique des arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers, ainsi qu'à la défense des intérêts des entreprises qui s'y trouvent.

Pour ce faire, elle est chargée de développer des activités de :

- Formation ;
- Conseil, assistance et information (en ce compris l'activité d'édition) ;
- Contact et mise en réseau ;
- Formalités administratives, juridiques...
- ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et se livrer accessoirement à des opérations commerciales. Elle peut prendre toute initiative et consacrer tous moyens lui permettant d'atteindre les buts ci-avant définis ainsi que prêter son concours, s'intéresser, coordonner et s'associer à toute activité similaire.

## **Durée**

### **Article 4**

L'Association est constituée pour une durée illimitée

## **TITRE II : DES MEMBRES**

### **Définition**

#### **Article 5**

L'Association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Leur nombre minimum ne pourra être inférieur à trois. En outre, le nombre de membres effectifs et adhérents ne pourra, toutes catégories confondues, être inférieur à cinquante.

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'Association, mais ne participent pas à son administration.

#### **Article 6**

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- les nouveaux membres effectifs, admis en tant que tel par l'assemblée générale dans le respect de la procédure établie à l'alinéa suivant.

Le candidat à l'admission en qualité de membre effectif doit être présenté par au moins deux membres effectifs, dont une CCI. Ce candidat adresse sa demande par écrit au conseil d'administration. Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui souhaitent participer aux activités de l'association et payent la cotisation prévue à l'article 7.

### **Cotisation**

#### **Article 7**

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'administration. Elles pourront varier selon la catégorie de membres (effectifs ou adhérents) ainsi que selon l'importance économique des effectifs. Le taux maximum de la cotisation ne pourra excéder 50.000 euros (cinquante mille euros). Le Conseil d'administration pourra, pour chaque exercice, modifier le montant des cotisations.

La cotisation annuelle sera entièrement due quelle que soit l'époque de l'admission. Toutefois, en cas d'adhésion postérieure à une date fixée par le Conseil d'administration et qu'il déterminera pour un ou pour plusieurs exercices, le paiement de la cotisation couvrira, outre le solde de l'année en cours, l'exercice suivant. Par le paiement de leur cotisation annuelle, les membres effectifs et adhérents seront considérés également membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège ou de Verviers selon leur choix ou à défaut leur localisation géographique, sans paiement d'une cotisation complémentaire, ce à quoi les dites ASBL ici comparantes déclarent souscrire.

## **Démission**

### **Article 8**

Les membres, effectifs et adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration ; ils devront s'acquitter, nonobstant leur retrait, de toute cotisation échue.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne s'acquitte pas de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé ; la cotisation restant de toute façon due ;
- le membre décédé ou frappé d'interdiction s'il s'agit d'une personne physique ;
- le membre dont la mise en liquidation est clôturée s'il s'agit d'une personne morale.

## **Exclusion**

### **Article 9**

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'intéressé ayant été entendu ou à tout le moins dûment convoqué.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée signée par le Président ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'actes préjudiciables à l'Association ou à l'objet social qu'elle poursuit ; de même qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aurait porté atteinte à la considération et à l'honneur de l'Association ou d'un ou plusieurs de ses membres.

Droits du membre démissionnaire ou exclu

### **Article 10**

Tout membre démissionnaire, réputé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir apposition de scellés, inventaire, ni relevé.

## **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Composition**

#### **Article 11**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres effectifs, lesquels y seront représentés comme suit :

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Verviers : 15 délégués choisis par elle ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège : 15 délégués choisis par elle ;
- Les autres membres effectifs : 1 délégué choisi par chacun d'eux.

Chaque délégué dispose d'une seule voix. Tout délégué pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial pour autant que celui-ci ait lui-même la qualité de délégué et qu'il soit porteur d'une procuration. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de trois procurations.

Dans les 3 premiers mois de chaque exercice, donc pour fin mars, les membres effectifs notifient par recommandé la liste de leurs délégués. Jusqu'à cette date, les délégués désignés l'année précédente resteront en fonction.

### **Pouvoirs**

#### **Article 12**

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et par les statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion des membres effectifs ;
- les modifications des statuts.

En ce qui concerne les dites modifications des statuts, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si l'objet des modifications est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des délégués des membres; aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre cinquième des délégués des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des délégués des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il pourra être convoqué une seconde réunion, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais cette décision devra être soumise à l'homologation du

tribunal civil du siège social. Toute modification aux statuts devra être publiée dans le mois de la date aux annexes du Moniteur Belge.

## **Convocation**

### Article 13

Il doit être tenu une assemblée ordinaire chaque année avant la fin du mois de juin en vue notamment de statuer sur la gestion de l'exercice écoulé lequel se termine le 31 décembre.

Sur décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième des délégués des membres effectifs, sera convoquée une Assemblée Générale extraordinaire; en décidant la réunion, son ordre du jour devra être arrêté et mentionné dans la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Les convocations seront adressées, par courrier, télécopie ou courriel, à chaque délégué au moins huit jours avant l'assemblée. Une copie de la convocation devra être adressée, par courrier, à chacun des membres effectifs soussignés.

## **Présidence**

### Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

## **Vote**

### Article 15

L'Assemblée générale ne délibère que sur les points figurant à l'ordre du jour ; elle statue, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts, à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés ; chaque délégué a un droit identique à une voix ; les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul du vote.

En cas de partage des voix, la proposition formulée est considérée comme rejetée. Toutefois le président peut, dans les cas où il le jugera nécessaire, proroger la séance à une date ultérieure, ne pouvant dépasser trois semaines. En cas de nouveau partage des voix, soit la proposition est considérée comme rejetée, soit, si le président l'estime nécessaire, l'appréciation sera soumise à la médiation des présidents des deux CCI fondatrices et, en cas d'échec, à l'arbitrage de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique, laquelle désignera une personne de son choix pour y procéder. La décision de cet arbitre sera définitive et sans appel.

## **Proces verbaux**

### **Article 16**

Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, effectifs ou adhérents, peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

## **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition du Conseil d'administration**

#### **Article 17**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 personnes au plus, désignées par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle, dont un tiers au moins sera choisi parmi les candidats présentés par l'associé Chambre de Commerce et d'Industrie de Verviers, et un tiers parmi les candidats proposés par l'associé Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège. L'équilibre entre les représentants des CCI de Verviers et de Liège devra toujours être assuré.

Les membres du Conseil d'administration devront :

- être actifs en tant qu'indépendant ou occuper une position à responsabilité dans une entreprise ou organisation socio-économique membre de la CCI située dans la Province de Liège ;
- avoir moins de 65 ans au moment de leur élection par l'Assemblée Générale ;
- répondre aux exigences les plus strictes en matière d'éthique des affaires.

#### **Article 18**

Tout membre du Conseil d'administration qui accepte un mandat politique sera tenu de remettre immédiatement son mandat sociétaire à disposition du Conseil d'Administration qui, soit procédera à la cooptation d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de l'article 23, soit estimera souverainement que le mandat sociétaire peut être poursuivi.

L'équilibre entre les représentants des Chambres de Verviers et de Liège sera préservé.

#### **Article 19**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

#### **Article 20**

Le Conseil d'administration réunit en son sein un président et un vice-président. Leur mandat sera de trois ans.

Une règle d'alternance triennale sera appliquée entre Liège et Verviers.

## **Durée du mandat**

### Article 21

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois années maximum ; leur mandat se termine à la date de la 3ème assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur et ne pourra être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Cependant, afin d'assurer la continuité au sein du Conseil d'administration, un tiers de ses membres devra être renouvelé à l'assemblée générale de 2008. Un deuxième tiers – si nécessaire, tiré au sort parmi les administrateurs élus avant 2007 - sera renouvelé à l'assemblée générale de 2009.

Toutefois, si un administrateur est nommé président ou vice président, la durée de son mandat sera de plein droit prorogée d'une période suffisante pour lui permettre d'accomplir les trois années de présidence ou de vice présidence qui lui auront été dévolues.

## **Vacance**

### Article 22

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit au cours d'un mandat, les administrateurs restant cooptent un administrateur remplaçant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la plus prochaine réunion, procédera à l'élection définitive. L'administrateur désigné de la sorte est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Il est rééligible une fois à l'issue de ce mandat.

L'équilibre entre les Chambres de Verviers et de Liège devra toujours être assuré.

## **Bureau**

### Article 23

Le Conseil d'administration désigne annuellement un bureau exécutif dont il fixe la composition, les règles de fonctionnement et les pouvoirs. Ses membres émaneront à parts égales des territoires des associés Chambres de Commerce et d'Industrie.

Il peut aussi nommer un secrétaire et un trésorier qui pourront être choisis en dehors des membres du C.A., dans le personnel appointé de l'association. En ce cas, ceux-ci n'auront pas voix délibérative et leur nombre s'ajoutera à la composition statutaire du C.A.

## **Convocation du Conseil**

### Article 24



Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an, sur convocation de son président ou celle de deux administrateurs. La convocation devra être envoyée par lettre ordinaire, télécopie ou courriel adressée à chacun des administrateurs huit jours au moins avant la réunion. Ce délai pourra être abrégé en cas d'urgence. La présence ou la représentation de tous les administrateurs à la réunion du Conseil dispense de convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour qui peut, à l'unanimité, être complété en cours de séance

### **Délibérations du conseil**

#### **Article 25**

Tout administrateur peut donner, par écrit, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée et voter en son lieu et place. Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

#### **Article 26**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul du vote. En cas de partage des voix, la proposition formulée est considérée comme rejetée ; elle peut être représentée à une séance ultérieure. En cas de partage à nouveau, le Président peut, s'il l'estime utile, recourir à la médiation des Présidents des 2 CCI fondatrices et, en cas d'échec, à l'arbitrage de la Fédération belge comme exprimé à l'article 15.

Les délibérations sont constatées dans des procès verbaux signés par le Président ou deux administrateurs et consignées dans un registre spécial tenu au secrétariat de l'Association. Les extraits qui doivent être produits sont signés par le président ou deux administrateurs.

### **Pouvoirs du conseil d'administration**

#### **Article 27**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale. Il pourra notamment et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations, la présente énumération étant exemplative.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres. Il peut ainsi déléguer la gestion journalière de l'association soit au bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs personnes mêmes choisies hors de son sein.

## Article 28

Dans le cadre de ses pouvoirs, le Conseil d'administration s'il le juge utile, établira un règlement d'ordre intérieur assurant le bon fonctionnement de l'Association. Il sera communiqué à l'Assemblée générale.

## **Responsabilités**

## Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## **TITRE V : SURVEILLANCE**

## Article 30

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations est confié à un commissaire réviseur choisi par l'Assemblée Générale parmi les membres de la CCI et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises; ce dernier est nommé pour 3 années et sa rémunération est, lors de sa désignation, fixée pour cette période.

Le commissaire réviseur aura les pouvoirs habituels d'investigation et fera rapport à l'Assemblée générale.

## **TITRE VI : PATRIMOINE**

## Article 31

Les Chambres de Commerce et d'Industrie fondatrices restent propriétaires de leurs patrimoines respectifs ; néanmoins les revenus financiers provenant de ceux-ci seront mis à la disposition de l'Association CCILV afin de soutenir ses activités au service des entreprises.

## **TITRE VII : COMPTES ANNUELS**

## Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception le premier exercice débutera le jour de la signature du présent acte sous seing privé pour se terminer le 31 décembre 2004.

## **Décharge**

### **Article 33**

Le Conseil d'administration présente, lors de l'Assemblée générale ordinaire, les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport de gestion sur les opérations du dit exercice. Il présente en même temps le budget pour l'exercice en cours.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du commissaire réviseur statue sur les dits comptes, budget et rapport et vote la décharge tant aux administrateurs qu'au commissaire.

## **TITRE VIII : DISSOLUTION**

### **Article 34**

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les quatre cinquième des délégués des membres effectifs sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde Assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués des membres effectifs présents. Toute décision devra être adoptée à la majorité des deux tiers des délégués des membres effectifs présents ; dans cette seconde hypothèse, la décision doit toutefois être soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, elle indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou association ayant un objet social similaire ou le cas échéant, à une ou plusieurs œuvres philanthropiques à désigner par l'assemblée générale prononçant la dissolution.

## **TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 35**

Les dispositions de la loi relative aux ASBL auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présents statuts y sont réputées inscrites.

Les dispositions des présents statuts qui seraient ou deviendraient contradictoires aux prescriptions légales impératives sont réputées non écrites.

Il en est de même pour les dispositions qui seraient ou deviendraient contradictoires avec les statuts de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique, l'Accreditation Board et les statuts de la Chambre Wallonne de Commerce et d'Industrie.

L'association veillera, dans le respect de la loi et de ses statuts, à respecter les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de ces deux organismes à savoir la Fédération et la Chambre Wallonne.

#### Article 36

L'association sera seule autorisée à représenter les deux ASBL fondatrices au sein du réseau des CCI et notamment auprès de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique et de la Chambre Wallonne de Commerce et d'Industrie.

#### Article 37

Le conseil d'administration sous la signature du président ou de deux administrateurs pourra délivrer des copies certifiées conformes de tout ou partie des présents statuts.